

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_078

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Charlie Winston Solo » entre l'entreprise Zouave et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

La présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu la proposition faite par **l'entreprise Zouave** sise 68 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris - représentée par Olivier Touati en qualité de Directeur général qui dispose du droit de représentation du spectacle « Charlie Winston Solo » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation,

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **l'entreprise Zouave**, représentée par Olivier Touati en qualité de Directeur général, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

CHARLIE WINSTON SOLO

Le vendredi 13 novembre 2026 à 20h45
Au Centre Culturel la Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **l'entreprise Zouave**, pour la prestation susnommée, la somme HT de 10 000,00 € + TVA 5,50 % soit **10 550,00 € (dix mille cinq cent cinquante euros)**.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à prendre en charge, à ses frais exclusifs :

- Les repas pour 6 personnes le soir de la représentation ;
- Les frais d'hébergement : 6 singles la nuit de la Représentation ;
- Les prestations de son et d'éclairage ainsi que les transferts locaux nécessaires entre la gare et le théâtre.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
9 octobre 2026*

Beynes, le 6 octobre 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER